

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA CULTURE



A R R E T E N° 4291

CONCERNANT LES ACTIVITES EXERCEES PAR LA SOCIETE
LA FONTE ARDENNAISE A VIVIER AU COURT

Unité FA 5

11, rue Joliot Curie

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 relative
au régime et à la répartition des eaux et à la
lutte contre leur pollution,

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative
aux installations classées pour la protection de
l'environnement,

Vu la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris
pour l'application des lois susvisées,

Vu le décret modifié 82-389 du 10 mai 1982
relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action
des services et organismes publics de l'Etat dans
les départements,

Vu le décret 92-604 du 1er juillet 1992 portant
charte de la déconcentration,

Vu l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 relatif
aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi
qu'aux rejets de toute nature des installations
classées pour la protection de l'environnement
soumises à autorisation,

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

.../...

Vu l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991 relatif à l'élimination des sables de fonderie soutenant des liants organiques de synthèse,

Vu la demande d'autorisation introduite par la Société LA FONTE ARDENNAISE UNITE FA 5 à VIVIER-AU-COURT,

Vu les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 15 septembre 1993 au 14 octobre 1993,

Vu les avis émis par les Chefs de Service et les Conseils Municipaux concernés,

Vu les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en date du 29 mars 1994,

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 14 avril 1994,

Vu les arrêtés préfectoraux des 14 janvier 1994 et 19 avril 1994 prorogeant jusqu'au 22 juillet 1994 le délai permettant de statuer sur cette affaire,

Vu la lettre référencée JA/GP 94.1581 du 5 mai 1994 adressée au Directeur de la Société LA FONTE ARDENNAISE portant à sa connaissance le projet d'arrêté préfectoral statuant sur cette affaire,

A R R E T E :

TITRE I

PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société LA FONTE ARDENNAISE UNITE FA 5 dans l'enceinte de son établissement situé à VIVIER-AU-COURT.

Les prescriptions générales du présent arrêté s'appliquent à toutes les installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire, qu'elles relèvent ou non de la nomenclature des Installations Classées.

La mise en application, à leur date d'effet, des prescriptions du présent arrêté, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions antérieures, différentes ou similaires, ayant le même objet.

ARTICLE 2 - AUTORISATION D'EXPLOITER - AUTORISATION DE REJET

AUTORISATION D'EXPLOITER

L'autorisation d'exploiter vise les Installations Classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	CARACTERISTIQUES
Fonderie de fonte de capacité de production > 10 t/j - deux cubilots 8 t/h avec injection O ₂ et ruissellement d'eau - deux fours électriques 4 t/h - 2600 kW - un four maintien électrique 300 kW	2551-1 (ex 284)	A	> 10 t/j
Sableries de moulage (150 t/h) et de noyautage (1 t/h)	2515-1 (ex 89 ter)	A	1 000 kW
Dépôt de vieux métaux : 150 t	286	A	80 m ²
Dépôt et emploi de noir minéral conditionné en sac de 1000 kg	1450 2° a (ex 118)	A	8 t
Application par pulvérisation de peintures à base de liquides inflammables 1 ^{ère} catégorie	405 B 1° a	A	40 l/j

DESIGNATION DES ACTIVITES	RUBRIQUE	REGIME	CARACTERISTIQUES
Application au trempé d'une couche de peinture ou d'un enduit à base de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie ou d'alcool - couche à l'alcool 500 l en 8 bacs - peinture 2000 l en 3 bacs	405 B 2° a	A	1 700 l
Séchage de peinture et des vernis - panneaux radiants gaz pour les peintures - air ambiant pour la couche à l'alcool	406 1° b	A	27 kW
Polymérisation de résines (enrobage des sables) - à chaud : procédé cronring 25 t/mois de noyaux au sable - à froid : procédé ashland 200 t/mois de noyaux au sable	2661 (ex 272 A 2°)	A	11 t/jour
Installations de combustion : - coke pour cubilot - gaz pour chauffage locaux et poches de coulée, noyautage et séchage peinture...	153 bis B 2° 153 bis A	D NC	10 100 kW 7 300 kW 2 800 kW
Dépôt de coke	1520 2° (ex 225)	D	75 t
Dépôt et emploi d'oxygène liquide	1220 3° (ex 328 bis)	D	9,5 t
Dépôt de ferro alliage (ferro-silicium)	195	D	25 t
Compression d'air (4 compresseurs)	361 B 2°	D	340 kW
Trois transformateurs électriques imprégnés de polychloro bi- et terphényles	355 A	D	1 645 l
Grenailage (3 machines), meulage (8 ouvriers) : puissance totale y compris aspirations	2575 (ex 1 bis)	D	500 kW > 20 kW
Usinage, montage	2560 (ex 282)	D	80 kW installés
Utilisation de deux sources radioactives scellées du groupe 2 (cobalt)	385 quater 2° b	NC	750 MBq
Dépôt de liquides inflammables de 1 ^{ère} catégorie en fûts ou conteneurs (20 l, 200 l, 1000 l)	253	NC	6 000 l
Dépôt et emploi de diphénylméthane	1158	NC	130 kg
Utilisation de liquides inflammables pour la polymérisation des sables - vaporisation DMEA chauffée - enrobage sables	1433 (ex 261)	NC NC	64 l 800 l
Dépôt et emploi d'azote		NC	6 t
Dépôt d'acétylène	1418	NC	42 kg

A : AUTORISATION D : DECLARATION NC : NON CLASSABLE

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les Installations Classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus, qui respecteront les prescriptions des arrêtés types correspondant à ces rubriques.

ARTICLE 3 - CONFORMITE AUX PLANS ET DONNEES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4 - ACCIDENT - INCIDENT

- 4.1 - Il est rappelé que par application des dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé, tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.
- 4.2 - Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, le cas échéant, tant que l'autorité judiciaire n'a pas donné son accord.
- 4.3 - L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 5 - CONTROLES ET ANALYSES

5.1 - CONTROLES SPECIFIQUES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées pourra demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués à l'émission ou dans l'environnement, par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions prises au titre de la réglementation sur les installations classées.

Le Chef du Service chargé de la Police des Eaux pourra, dans les mêmes conditions, demander que des prélèvements et des analyses soient effectués sur les rejets liquides et dans le milieu récepteur.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

5.2 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

ARTICLE 6 - MODIFICATION - ABANDON DE L'EXPLOITATION

MODIFICATION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation et de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article 20 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977.

ABANDON

Si l'exploitation de l'établissement vient à être abandonnée, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret précité).

En particulier :

- il évacuera tous déchets résiduels entreposés sur le site vers une décharge ou un centre autorisé,

- il procédera au nettoyage des aires de stockage, des cuves de stockage, des cuvettes de rétention et des installations en général, et fera procéder au traitement des déchets récupérés.

De plus, en fonction de l'usage ultérieur des équipements ou des bâtiments restant sur le site :

- il démolira les installations appelées à ne pas resservir et évacuera les déblais résiduels

- il entretiendra les autres jusqu'à ce qu'elles soient réutilisées.

Dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité, ces dispositions seront précisées ou complétées s'il apparaît que subsistent des risques ou des inconvénients pour l'environnement.

ARTICLE 7 - BRUITS ET VIBRATIONS

- 7.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour que les installations soient construites, équipées et exploitées de façon telle que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques sont applicables à l'établissement.

- 7.2 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier seront d'un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969.
- 7.3 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- 7.4 - Les niveaux acoustiques ne devront pas excéder, du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous :

EMPLACEMENT	NIVEAUX ADMISSIBLES en dB (A)		
	Jours ouvrables de 7H à 20H	Jours ouvrables de 6H à 7H et de 20H à 22H	Nuit de 22H à 6H
En limite de propriété	60	55	50

- 7.5 - Les machines susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées du sol ou des structures les supportant par des dispositifs antivibratoires efficaces.

ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

8.1 - PRINCIPES GENERAUX

- 8.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes dispositions nécessaires pour éviter l'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz en quantités susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques.

8.1.2 - Les ateliers seront ventilés efficacement, mais toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne puisse être incommodé ni par la dispersion des poussières, ni par des émanations nuisibles ou gênantes.

8.1.3 - La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

Il est notamment interdit d'installer des chapeaux ou des dispositifs équivalents au-dessus du débouché à l'atmosphère des cheminées sauf lorsque celles-ci n'ont qu'un rôle d'aération.

Tout éventuel dispositif de récupération des eaux pluviales à l'intérieur de la cheminée devra être conçu de façon à ce qu'il ne s'oppose pas à l'émission ascensionnelle des gaz.

8.2 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES

8.2.1 - Les cheminées émettant des poussières fines seront construites et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993.

Pour permettre des contrôles pondéraux, des dispositifs obturables et commodément accessibles devront être prévus conformément à la norme NFX 4052.

Un délai de dix huit mois est accordé à l'exploitant pour mettre les cheminées de l'usine en conformité avec les textes applicables.

8.2.2 - Les effluents gazeux canalisés ne devront pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières à leur rejet à l'atmosphère.

8.2.3 - Les dispositions nécessaires seront prises pour limiter les émissions particulières diffuses.

Celles-ci devront être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émission ou par un procédé d'efficacité équivalente.

8.2.4 - La conception et la fréquence d'entretien des installations devront permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

8.2.5 - Les dispositions des paragraphes du point 8.2 peuvent être modifiées ou complétées pour certaines installations, dans le cadre du titre II du présent arrêté.

8.3 - CONTROLES PERIODIQUES A L'EMISSION

Des contrôles pondéraux périodiques devront être effectués sur chaque cheminée émettant des poussières fines, au moins une fois par an. Ils seront réalisés par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement ou par un organisme dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra réduire la fréquence de ces contrôles pondéraux pour les installations autres que les cubilots.

8.4 - RETOMBÉES - TENEUR DANS L'AIR

Des mesures de la teneur de l'air en poussières pourront, à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées, être effectuées périodiquement aux alentours de l'établissement selon une méthode définie en accord avec lui.

8.5 - REGISTRE

L'exploitant notera sur un registre :

- les incidents de fonctionnement des dispositifs de dépoussiérage ou de traitement des rejets gazeux polluants,
- les dispositions prises pour y remédier,
- les résultats des mesures et contrôles continus ou périodiques de la qualité des rejets auxquels il est procédé.

ARTICLE 9 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

9.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

9.1.1 - L'exploitant devra rechercher par tous les moyens économiquement acceptables et notamment à l'occasion de remplacement de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement. En particulier, le recyclage sera utilisé chaque fois que possible.

9.1.2 - Afin d'éviter tout phénomène de pollution du réseau d'eau potable, le réseau d'eau industrielle sera distinct du réseau d'eau potable et son branchement sur le réseau d'alimentation sera muni d'un disconnecteur ou d'un dispositif présentant des garanties équivalentes. Celui-ci sera en permanence maintenu en bon état de fonctionnement.

9.2 - PRINCIPES GENERAUX

9.2.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects, d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire

à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout, directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

9.2.2 - A défaut d'autres prescriptions du présent arrêté, l'établissement est soumis aux dispositions de l'instruction ministérielle du 6 juin 1953 relative au rejet des eaux résiduaires.

9.3 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

9.3.1 - Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif : il permettra d'isoler les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées des eaux résiduaires polluées (y compris les eaux pluviales polluées).

9.3.2 - Un plan du réseau d'égout, faisant apparaître les secteurs collectés, les regards, les points de branchement, les installations d'épuration, les points de rejet des eaux de toutes origines, sera établi et régulièrement tenu à jour.

Il sera tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

9.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

9.4.1 - Dispositions générales

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipient, fuite d'échangeur, ...) de déversement direct de manières dangereuses ou insalubres qui, par leurs caractéristiques et les quantités émises, seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les dispositions constructives de l'article 9.4.2 seront en particulier respectées.

9.4.2 - Capacités de rétention

Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peut porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits qui s'écouleraient accidentellement.

Cette disposition s'applique en particulier aux aires de stockage de fûts.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis

en oeuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour l'application de cette règle, lorsque deux ou plusieurs réservoirs sont reliés entre eux par le bas, ils sont considérés comme un réservoir unique.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu récepteur.

Un délai de un an est accordé pour satisfaire le présent paragraphe 9.4.2.

9.4.3 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation des ouvrages.

Ces canalisations seront peintes comme indiqué à l'article 11.3.2, de façon à éviter toute erreur de branchement. En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres ne seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec ceux-ci.

9.4.4 - Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

9.5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX SOUTERRAINES

Toutes mesures seront prises par l'exploitant pour éviter de polluer les eaux souterraines. En particulier, il est interdit de rejeter des eaux industrielles polluées dans des puits absorbants.

Des dispositions particulières sont fixées au titre II pour ce qui concerne la décharge de sable de fonderie.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'établissement, toutes dispositions seront prises pour faire cesser le trouble constaté.

9.6 - REJET DES EAUX RESIDUAIRES

9.6.1 - Convention

Une convention sera établie entre l'exploitant et le responsable de la station d'épuration, conformément à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993.

9.6.2 - Ouvrages de rejet

Les ouvrages de rejet devront être en nombre aussi limité que possible, et aménagés de manière à réduire au maximum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur.

Ils devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent ainsi que, dans le cas des eaux industrielles usées, la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

Dans la mesure du possible, ces aménagements seront réalisés à l'extérieur de la clôture de l'établissement.

A défaut, toutes dispositions seront prises pour que l'Inspecteur des Installations Classées y ait accès en permanence.

9.6.3 - Traitement des eaux sanitaires

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux des lavabos et douches et éventuellement les eaux de cantines seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel avant le rejet dans le réseau communal.

9.6.4 - Qualité des rejets

Les effluents devront être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits dangereux dans des concentrations telles qu'ils soient susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages,
- de substances toxiques dans des quantités telles qu'elles soient capables d'entraîner la destruction des poissons à l'aval

du point de déversement, ou bien de nuire à leur reproduction ou à leur valeur alimentaire.

De plus, ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30° C.

ARTICLE 10 - DECHETS

10.1 - PRINCIPES GENERAUX

L'exploitant organisera par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi du 15 juillet 1975 et textes d'application) ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

10.2 - STOCKAGE

Il sera mis en place dans l'établissement un ou plusieurs parcs à déchets dont l'aménagement et l'exploitation devront satisfaire aux dispositions suivantes :

- Toutes précautions seront prises pour que :

- . les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs,...), ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou encore d'une pollution des sols,

- . les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

- Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- . il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et le résidu de produits contenus dans l'emballage,

- . les emballages soient en bon état et soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,

- . les stockages ne comportent pas plus de deux niveaux.

10.3 - IDENTIFICATION DES DECHETS SPECIAUX

Les déchets industriels spéciaux au sens du décret du 19 août 1977 produits par l'établissement feront, par type, l'objet d'une fiche d'identification. Celle-ci précisera notamment le classement du déchet suivant la nomenclature nationale, les indications permettant son identification et toutes informations utiles à son élimination conformément aux dispositions de la loi du 15 juillet 1975 et de ses textes d'application.

Cette fiche sera communiquée à l'éliminateur et une copie en sera tenue à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

10.4 - ELIMINATION

10.4.1 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des exercices d'incendie.

10.4.2 - L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée par une entreprise spécialisée, régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976.

10.4.3 - Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

10.4.4 - Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises soit à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

10.5 - SABLES USES

Les sables devront être triés et éliminés conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériels du 16 juillet 1991. En particulier, si le mode d'élimination retenu rend nécessaire des analyses, celles-ci se feront selon les dispositions de l'arrêté précité.

10.6 - CONTROLE

10.6.1 - Pour chaque enlèvement de déchets spéciaux, les renseignements suivants seront consignés sur un registre :

- nature et composition du déchet (avec référence au numéro de nomenclature nationale des déchets),
- quantité enlevée,

- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage ou du transporteur et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- date de l'élimination,
- lieu et nature de l'élimination.

De plus, tout enlèvement de sable usé devra être porté dans ce registre ou dans un registre spécifique, conformément à l'article 15 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991.

10.6.2 - Les exemplaires des bordereaux de suivi des déchets spéciaux retournés par les éliminateurs, devront être annexés au registre correspondant.

10.6.3 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), pourront faire l'objet d'un bilan périodique transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dans des formes et délais qu'il définira.

ARTICLE 11 - SECURITE

11.1 - DISPOSITIONS GENERALES

11.1.1 - Clôture

Afin d'en interdire l'accès, l'établissement sera entouré d'une clôture efficace et résistante, d'une hauteur minimale de 2 mètres.

11.1.2 - Issues

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées en dehors des heures de travail.

11.1.3 - Accès, voies et aires de circulation

A l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

11.2 - CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

11.2.1 - Les bâtiments et locaux seront conçus et/ou aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

11.2.2 - Ils seront isolés des bâtiments habités ou occupés par des tiers, par un dispositif coupe-feu de degré 2 heures, constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

11.2.3 - Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement aux véhicules de secours. Des allées de circulation y seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

11.2.4 - Le désenfumage des locaux devra pouvoir s'effectuer par des ouvertures dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne devra pas être inférieure à 1/200 de la superficie des locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage devra pouvoir s'effectuer manuellement depuis le sol, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique.

Les commandes d'ouverture de ces dispositifs devront être accessibles facilement et être correctement signalées.

Les dispositions du présent article 11.2.4 s'appliquent à tous les bâtiments qui seront construits ou dont les toitures seront modifiées ou réparées à compter de la date du présent arrêté.

11.3 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

11.3.1 - Les installations et appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement seront disposés ou aménagés de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

11.3.2 - Les canalisations seront peintes suivant les teintes conventionnelles ou, à défaut, selon un code défini par l'exploitant.

11.4 - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

11.4.1 - L'installation électrique et le matériel utilisé seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Ils devront en outre être conçus et réalisés de façon à résister aux contraintes mécaniques dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celles des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.

Les circuits "basse tension" devront être conformes à la norme NFC 15100, les circuits "moyenne tension" et "haute tension", aux normes NFC 13100 et NFC 13200.

11.4.2 - Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

11.4.3 - Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique.

11.4.4 - Le matériel et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état et rester en permanence conformes à leurs spécifications d'origine.

Un contrôle sera effectué au minimum une fois par an, par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité constatée dans les plus brefs délais.

11.5 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veillera à la qualification professionnelle et à la formation de son personnel sur les questions de sécurité.

11.6 - STOCKAGE DE MATIERES DANGEREUSES

Les réservoirs et récipients de stockage de produits dangereux porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu.

Les réservoirs de capacité supérieure à 1 000 l porteront en outre le numéro et le symbole de danger définis par le règlement pour le transport des matières dangereuses (arrêté ministériel du 15 avril 1945 modifié).

Toutes dispositions seront prises dans l'exploitation et la conception des installations pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'incident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement (rupture de récipients, fuites d'échangeurs...), tant au niveau des stockages que des postes d'utilisation, mélange de produits susceptibles de provoquer des réactions dangereuses.

11.7 - REGLES D'EXPLOITATION

11.7.1 - Produits

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif seront limités dans les ateliers à la quantité minimale permettant le fonctionnement normal des installations.

11.7.2 - Réserves de produits

L'établissement disposera de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de

l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation.

11.8 - ORGANISATION DES SECOURS

11.8.1 - Consignes

Des consignes générales de sécurité écrites seront établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

11.8.2 - Direction des opérations de secours

En cas d'accident, l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan ORSEC par le Préfet.

11.9 - MOYENS DE SECOURS

11.9.1 - Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opération de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

11.9.2 - Matériel de lutte contre l'incendie

L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21A,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55B, près des installations de liquides inflammables,
- de deux extincteurs à poudre sur roues de 50 kg.

Les extincteurs portatifs seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances à raison d'au moins un extincteur par tranche de 250 m² de superficie à protéger, avec un minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôts,...

Les extincteurs sur roues seront disposés en des lieux accessibles en permanence et d'où il sera aisé de rejoindre les endroits les plus dangereux.

11.9.3 - Lutte contre les produits toxiques ou dangereux

L'exploitant déterminera, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique sera indiquée à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelée à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'être émis, seront mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

11.12 - ZONES DE SECURITE

L'exploitant définira les zones de sécurité dans lesquelles peuvent apparaître les atmosphères explosives. Elles seront matérialisées dans l'établissement (marquage au sol, panneaux, ...).

Dans ces zones, afin d'éviter les accidents, toutes dispositions utiles seront prises en matière de matériel électrique, de protection contre l'électricité statique, d'interdiction de feux nus, de ventilation, de détection,...

ARTICLE 12 - INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant maintiendra l'ensemble du site propre ; les bâtiments et les installations seront entretenus en permanence.

Les plantations, en partie sud, seront conservées et complétées sur la totalité de cette partie.

TITRE II - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
applicables à certaines activités ou installations

ARTICLE 13 - INSTALLATION DE FUSION

13.1 - EMISSIONS DE POUSSIÈRES

La quantité totale de poussières émises calculée sur un cycle complet de fabrication ne dépassera pas 350 g par tonne de fonte produite, le débit massique ne devant pas dépasser 5 kg/h.

13.2 - EMISSIONS DE METAUX

Si le débit massique horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et de leurs composés dépasse la valeur limite de 25 g/h, la valeur limite de la somme de ces différents éléments est limitée à 5 mg/m³.

13.3 - HAUTEUR DE CHEMINÉE

La hauteur de la cheminée de rejet des gaz de l'installation de fusion sera conforme à la valeur obtenue en application de l'article 52 de l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1993. Cette hauteur sera quelque soit le résultat obtenu par ce calcul, au moins égale à 10 m mesurés depuis le niveau du sol.

13.4 - VITESSE D'EJECTION

La vitesse d'éjection des gaz de fusion à la sortie du conduit de rejet ne sera pas inférieure à 8 m/s.

13.5 - SURVEILLANCE DES REJETS

Les prescriptions fixées au 13.1 seront vérifiées annuellement conformément à l'article 8.3.

Les prescriptions fixées au 13.2 seront vérifiées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées conformément à l'article 5.1.

Les quantités de poussières émises par la cheminée seront évaluées par une méthode établie en relation avec l'Inspecteur des Installations Classées et selon une fréquence semestrielle.

13.6 - DELAIS

Les dispositions fixées aux articles 13.1 à 13.5 devront être respectées à compter du 1^{er} juillet 1996.

13.7 - PREPARATION DES CHARGES

Toutes dispositions seront prises pour éviter l'introduction de charges contenant des poussières. Si les ferrailles introduites dans l'installation de fusion sont enduites de substances diverses (huiles, peintures, ...), des contrôles particuliers pourront être imposés à l'émission.

13.8 - PREVENTION DES DANGERS

L'installation de fusion sera conçue et exploitée pour éviter la formation d'oxyde de carbone à une teneur explosive et pour réduire les conséquences d'une explosion éventuelle.

Les poches de coulée seront exemptes d'humidité. Des procédés et/ou des contrôles garantiront l'absence d'eau ou d'humidité dans les poches de coulée et les moules.

Les abords de l'installation de fusion et des zones où cheminent les poches de coulée ou du métal liquide devront être exemptes en permanence d'eau, de regards en communication avec des circuits d'eau ; dans ces zones, les canalisations d'eau seront réduites au strict indispensable et disposées de manière à ne pas pouvoir recevoir de choc accidentel.

ARTICLE 14 - DECHARGE DE DECHETS PROVENANT D'UNE INSTALLATION CLASSEE

14.1 - PROVENANCE DES DECHETS

La décharge exploitée par l'établissement ne recevra que des déchets produits par la société LA FONTE ARDENNAISE.

14.2 - CARACTERISTIQUES ET CATEGORIES DE DECHETS

La décharge interne à l'établissement ne peut recevoir que les déchets cités à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 16 juillet 1991, à savoir :

- des déchets inertes (physiquement, chimiquement et biologiquement),

- des sables de fonderie à très basse teneur en phénols (moins de 5 mg obtenus par lixiviation sur un kilogramme de sable - NFX 31210 et NFX 90109).

Cette décharge pourra également recevoir des réfractaires, laitiers et scories de fusion.

En particulier, cette décharge ne recevra pas de résines, d'emballage contaminé par des résines de noyautage, des peintures ou des solvants, des sables crus de noyautage (fonds de malaxeurs, noyaux mal conformés, ...) de fines de dépoussiérage métalliques, de boues de peinture et des déchets assimilables à des déchets ménagers (papiers, poubelles d'ateliers, de cantines...).

14.3 - ANALYSES DES DECHETS

Des tests de lixiviation seront réalisés sur chacun des déchets mis en décharge. Les paramètres à analyser sont définis ci-après pour certaines catégories de déchets :

- métaux lourds et fer sur les déchets de réfractaire, les scories et les laitiers de fusion,
- phénols sur les sables.

14.3.1 - Modalités des analyses

Les analyses effectuées sur les déchets de fusion seront effectuées une première fois avant le 1^{er} juin 1994. Cette analyse sera renouvelée à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées.

La détermination du taux de phénol sera effectuée sur des échantillons prélevés à chaque poste producteur de sable à évacuer en décharge interne (refus de tamisage, filtres de dépoussiérage des installations situées entre le décochage et le moulage, etc...) . La périodicité des réalisations des tests de lixiviation effectués sur les sables usés est fixée à une détermination annuelle si la quantité de sable éliminée est au plus égale à 100 tonnes/an, une détermination semestrielle si la quantité de sable éliminée dépasse 100 tonnes/an sans excéder 1000 tonnes/an, une détermination trimestrielle au delà de 1000 tonnes/an.

Les premiers tests de lixiviation seront effectués sur les sables usés avant le 1^{er} juillet 1994.

14.4 - PIEZOMETRES

Un hydrogéologue agréé définira le nombre et l'emplacement de piézomètres à installer en amont et en aval hydrologique de la décharge en vue d'assurer un suivi de l'impact de la décharge sur les eaux souterraines.

Les emplacements prévus par l'hydrogéologue seront communiqués avant le 1^{er} juillet 1994.

14.5 - ANALYSES DES EAUX DE NAPPE

Une première campagne de prélèvements et d'analyses sera effectuée dès réalisation de ces piézomètres.

Des prélèvements et des analyses seront ensuite effectués à au plus six mois d'intervalle sur le ou les piézomètres situés en aval de la décharge et renouvelés sur les piézomètres amont à la demande l'Inspecteur des Installations Classées (une en période d'étiage et une en période de hautes eaux).

Les analyses prévues au présent article 14.5 porteront sur la détermination du Ph, de la DCO, de la résistivité et de la teneur

en phénols et sur demande expresse de l'Inspecteur des Installations Classées sur les métaux lourds, ou autres éléments.

Les résultats de ces analyses seront transmis à l'Inspecteur des Installations Classées.

14.6 - MODE D'EXPLOITATION

La mise en place des déchets sera réalisée selon un plan établi au préalable. Des nivellements réguliers seront effectués.

La décharge sera clôturée et son accès sera interdit à toute personne étrangère à son exploitation. Des plantations permettront de l'intégrer aussi bien que possible dans l'environnement.

Le réaménagement du site sera effectué au fur et à mesure de l'avancement de la décharge. Les parties dont l'exploitation est terminée seront recouvertes d'une couche de matériaux dont la perméabilité sera définie par l'hydrogéologue.

14.7 - SUIVI QUANTITATIF

Le suivi imposé par l'article 10.6.1 fera apparaître les sables déposés dans la décharge, ainsi que les sables qui en seraient retirés, avec les mêmes renseignements que s'ils n'avaient pas transité par la décharge.

ARTICLE 15 - SABLERIES, MEULAGE, EBARBAGE, GRENAILLAGE

Les différentes opérations de manipulation de sable, notamment le décochage, le broyage, le tamisage, les transports internes sont soumises à captation et dépoussiérage en application de l'article 8.2.3.

Il en est de même pour les installations de meulage et d'ébarbage.

ARTICLE 16 - APPLICATION DE PEINTURE

16.1 - AU TREMPE

Lorsqu'ils ne sont pas utilisés, les bacs de peinture seront recouverts d'un couvercle.

L'atelier où sont installés les bacs de peinture sera largement ventilé de manière à ce qu'il ne se forme pas d'atmosphère explosive ; au besoin une ventilation forcée sera installée de manière à ce que la teneur en solvants dans l'atmosphère des ateliers ne dépasse jamais un quart de la limite inférieure d'explosibilité du solvant le plus sensible.

L'atelier sera équipé des rétentions prévues au 9.4.2.

Le stockage des bidons de peinture sera réalisé en dehors des ateliers d'application.

16.2 - PAR PULVERISATION

Le deuxième et le troisième paragraphes de l'article 16.1 sont également applicables à la pulvérisation de peinture.

Le pistolet d'application ne pourra être utilisé sans que la ventilation de la cabine et éventuellement celle du local ainsi que le rideau d'eau ne fonctionnent au préalable.

Les ventilations seront maintenues en service après l'arrêt des opérations d'application de peinture, de manière à évacuer les vapeurs inflammables en dehors des locaux.

Les gaz provenant du système de ventilation de la cabine transiteront au travers d'un dispositif destiné à retenir les vésicules de peinture.

Les dispositifs de rejet seront équipés conformément à l'article 8.2.1 du présent arrêté.

L'eau de lavage des gaz de la cabine de peinture ne sera pas rejetée dans le milieu naturel ou dans le réseau communal.

La cabine de peinture et ses conduits de rejet des gaz seront nettoyés aussi souvent que possible de manière à éviter l'accumulation de pigments résines sur les parois des cheminées et sur les éléments métalliques.

L'installation sera conçue de manière à ce que toute fuite du circuit d'eau de la cabine de peinture puisse être retenue par un dispositif de rétention.

16.3 - DECHETS

Les boues de peinture, solutions de nettoyage des installations, peintures périmées, filtres d'épuration, eaux de lavage non recyclées constituent des déchets soumis aux dispositions des articles 10.3, 10.4 et 10.6 du présent arrêté.

16.4 - CONTROLE DE L'ATMOSPHERE

Au besoin, l'atmosphère des locaux d'application de peinture sera contrôlée en vue d'en déterminer la teneur en solvants inflammables.

ARTICLE 17 - SECHAGE DES PEINTURES

17.1 - A L'AIR LIBRE

Les dispositions fixées au 2^{ème} paragraphe de l'article 16.1 et à l'article 16.4 sont applicables à l'installation de séchage des peinture.

Dans le cas où le rejet des vapeurs de séchage est réalisée au moyen d'une cheminée, cette dernière devra être munie d'un orifice de prélèvement conforme à l'article 8.2.1 du présent arrêté.

17.2 - DANS UNE ETUVE

Le séchage des peintures s'effectuera par de l'air chaud dont la température n'excédera pas 70° C. Toutes les dispositions seront prises pour rendre impossible l'arrivée de vapeurs inflammables dans une enceinte contenant un feu nu.

La quantité d'air chaud apportée dans l'enceinte de séchage et dans les conduits de rejet le sera dans des volumes tels que les conditions fixées au deuxième paragraphe de l'article 16.1 soient également respectées.

Le système de production d'air chaud et l'évacuation des vapeurs de séchage seront conçus de manière à ce que les vapeurs inflammables ne puisse s'introduire dans une enceinte comportant une surface dont la surface dépasse 200° C.

Un dispositif incombustible, facilement manoeuvrable, coupe feu de degré deux heures, devra permettre d'obturer la gaine d'injection d'air chaud de séchage dans le tunnel de traitement.

ARTICLE 18 - NOYAUTAGE - EMPLOI DE RESINES

18.1 - PREPARATION

Les sols des postes de préparation des sables seront imperméables et résistants à l'action chimique des liquides utilisés.

Les quantités de résines et de liquides inflammables entreposées pour le service des postes d'enrobage des sables seront limitées pour chaque produit à celle nécessaire à la journée de travail ou au maximum à un fût.

18.2 - POLYMERISATION

Le sol où est installé le générateur de D.M.E.A. (diméthyléthylamine) sera incombustible, étanche et résistant à l'action de ce liquide. Ce local sera largement ventilé ; les parois pleines seront coupe-feu de degré deux heures ; le toit sera incombustible. La température à l'intérieur du local, n'excédera pas 30° C.

Le dispositif de réchauffage du générateur restera constamment immergé dans le D.M.E.A. Des dispositifs de sécurité signaleront les dépassements de la température et de la pression maximale de service du générateur de D.M.E.A. Le gaz de transport du D.M.E.A. sera un gaz inerte. L'étanchéité des conduits sera régulièrement vérifiée.

Les canalisations par lesquelles les gaz produits ou utilisés dans les machines sont rejetés à l'atmosphère seront munis de dispositifs de prélèvement conformément aux dispositions fixées à l'article 8.2.1 1° et 2° paragraphes.

ARTICLE 19 - DEPOT DE NOIR MINERAL

Le dépôt de noir minéral sera constitué de sacs en plastique qui seront étanches.

Le dépôt sera installé à l'air libre ou dans un local incombustible ne comportant pas de feu nu. La hauteur de stockage sera inférieure à 3 m.

ARTICLE 20 - DEPOT DE VIEUX METAUX

Les vieux métaux et vieilles fontes pourront être stockés dans la cour de l'établissement sans aménagement particulier sous réserve qu'ils ne contiennent pas ou qu'ils ne soient pas enduits de substances susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou des sols (huiles, substances toxiques, ...).

Dans le cas contraire, le dépôt devra être réalisé sous couvert et sur un sol étanche.

L'emplacement du dépôt sera choisi de manière à ne pas provoquer des nuisances esthétiques. Au besoin, ce dépôt sera entouré d'une palissade ou d'une plantation d'arbres à feuillage persistant.

Lors des livraisons, un examen sera effectué avant, pendant et après déchargement afin de vérifier l'absence de produits indésirables, non identifiables et notamment des corps creux contenant des produits étrangers.

ARTICLE 21 - DEPOT DE FERRO-SILICIUM

Des pancartes permettront d'identifier les différents ferro-alliages stockés ou entreposés dans l'établissement.

Les dépôts de ferro-silicium seront éloignés des matières alcalines, liquides inflammables, gaz comprimés ou matières combustibles ou comburantes ; ils seront éloignés également des canalisations d'eau ou de fluide aqueux et de vapeur.

En ce qui concerne les liquides énumérés au paragraphe précédent, toutes dispositions devront être prises pour éviter, même en cas d'écoulement accidentel, leur contact avec le ferro silicium.

En particulier, l'utilisation d'eau pour combattre un feu de ferro-silicium est interdite.

ARTICLE 22 - DEPOT DE COKE

Les dispositions prévues au troisième paragraphe de l'article 20 sont applicables au dépôt de coke.

ARTICLE 23 - DEPOT DE GAZ COMBUSTIBLE LIQUEFIE

Le dépôt sera situé à plus de 10 mètres de la route et de la voie ferrée ; il sera aménagé pour que, en cas de fuite même accidentelle, le gaz ne puisse atteindre des propriétés appartenant à des tiers, des foyers ou pénétrer dans un égout ateliers ou des sous-sols d'ateliers.

En cas de fuite, l'exploitant prendra toutes les mesures utiles pour prévenir le danger d'explosion. Les dispositions du 3^{ème} paragraphe de l'article 24 seront notamment respectées pour ce qui concerne les soupapes.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les effets de la corrosion sur le réservoir et ses canalisations.

Des bornes de protection contre les chocs avec les véhicules manoeuvrant seront fichées en nombre suffisant dans le sol ou une clôture particulière entourera le réservoir.

ARTICLE 24 - DEPOT DE FIOUL

Le fioul domestique sera stocké dans des fûts ou conteneurs de capacités 20, 200 ou 1000 l.

Un dispositif de classe MO (incombustible), étanche en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention devra permettre l'évacuation des eaux en dehors de cette dernière ; ces eaux, si elles sont chargées en hydrocarbures, seront traitées avant rejet de manière à ce que leur teneur maximale en hydrocarbures ne dépasse pas 20 ppm (norme NFT 90203).

ARTICLE 25 - TRANSFORMATEURS IMPREGNES DE POLYCHLOROBIPHENYLES OU POLYCHLOROTERPHENYLES

Les transformateurs devront être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera au moins égale au volume de diélectrique contenu.

L'accumulation de matières inflammables à proximité des transformateurs est proscrite.

Les transformateurs devront être équipés de dispositifs de protection électrique individuelle tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes devront être affichées à côté de chaque dispositif de réenclenchement manuel ; elles interdiront tout réenclenchement avant analyse du défaut.

Les déchets provenant des travaux d'entretien ou de démantèlement des transformateurs, devront être décontaminés ou éliminés dans des installations dûment autorisées à cet effet.

ARTICLE 26 - RADIOACTIVITE

- 26.1 - En dehors des heures d'emploi, les sources scellées seront stockées dans des logements tels que leur protection contre l'incendie et l'explosion soit convenablement assurée.
- 26.2 - Les zones contrôlées délimitées en vertu de l'article 21 du décret n° 66.450 du 20 juin 1966 seront signalées par des panneaux réglementaires ; l'emplacement des sources et l'accès à leur stockage seront signalés de la même manière.
- 26.3 - Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives devra être déclaré dans les vingt quatre heures au Service d'Inspection des Installations Classées ainsi qu'au Service Central de Protection contre les Rayonnements Ionisants.
- 26.4 - Un contrôle des débits d'équivalent de dose doit être périodiquement effectué autour de l'établissement, les sources étant en position d'emploi. Ce contrôle sera effectué annuellement.

Les résultats de ces contrôles seront consignés dans un registre qui sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

TITRE III - RECOURS - PUBLICITE - EXECUTION

ARTICLE 27 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

ARTICLE 26 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de VIVIER-AU-COURT.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché

- pendant un mois à la Mairie de VIVIER-AU-COURT,
- en permanence et de façon visible, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 27 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes, le Maire de VIVIER-AU-COURT et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Charleville-Mézières, le 2 juin 1994

Pour ampliation,
L'Attaché de Préfecture,
Chef de Bureau,



Catherine VAILLANT

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Luc NEVACHE